



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

(À rappeler dans toute correspondance)

Dossier n° : AT 091021 25 10014

Date de dépôt : 30/10/2025

Nom du demandeur : ARO SUPERMARCHÉ représentée par Monsieur THURASAMY Sriskantharuban

Nature des Travaux :

Adresse des travaux : 5 Boulevard Abel Cornaton - 91290 ARPAJON

Terrain cadastré : AE 662

Service instructeur :

Affaire suivie par : Michael Cherprenet

✉ urbanisme@arpajon91.fr

☎ 01 69 26 15 23

DESTINATAIRE

Monsieur THURASAMY Sriskantharuban
ARO SUPERMARCHÉ
60 rue Paul Armand
94400 VITRY-SUR-SEINE

Recommandé A/R et/ou pour information notification par courriel à : arosupermarche@gmail.com

Objet : Classement de l'instruction d'une demande

Monsieur,

Vous avez déposé le 30/10/2025 une demande d'Autorisation de Travaux enregistrée sous les références portées ci-dessus.

Par courrier reçu en date du 22/01/2026, vous avez demandé l'annulation de ce dossier, en cours d'instruction.

Je prends bonne note de cette demande et vous informe, par conséquent, que nous classons l'instruction de votre demande d'Autorisation de Travaux n°AT 091021 25 10014, ce qui vaut rejet tacite de votre demande.

A l'issue du délai d'instruction vous ne pourrez donc pas vous prévaloir d'une autorisation tacite.

Restant à votre entière disposition, je vous prie de croire Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

ACTE EXECUTOIRE
Transmission en Sous-Préfecture le
Publication ou Notification le
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Martine BRAQUET

05 FEV. 2026
05 FEV. 2026

Fait à ARPAJON le 05 FEV. 2026
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Martine BRAQUET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.